Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité Nature

Affaire suivie par : Matthieu HERVE
Tél : 04.72.44.12.25
Fax : 04.72.44.12.57
Courriel : matthieu.herve@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/SEHN n° 2016-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-840 du 29 août 2013 portant autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement pour le rejet dans le rhône du comite intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), sur le territoire de la commune de la Balme

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-17 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement pour le rejet dans le Rhône du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget sur le territoire de la commune de la Balme ;

VU le rapport de synthèse sur l'évaluation de l'impact sur le Rhône du rejet des eaux résiduaires épurées du lac du Bourget, transmis le 28 octobre 2014 conformément aux points « a » de l'article 6.4 « Suivi du milieu récepteur » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé ;

VU la demande complète de modification de l'arrêté n°2013-840 réalisée par le CISALB reçue en date du 19/10/2015 ;

VU l'avis de l'ARS de l'Ain en date du 03/05/2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24/06/2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Savoie en date du 19/07/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les informations cadastrales de l'arrêté n° 2013-840 du 29 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation de la fréquence du suivi sédimentaire à la vitesse de sédimentation du Rhône et à la période de représentativité des carottes de prélèvement apparaît pertinente ;

CONSIDÉRANT que le suivi RSDE dans le milieu récepteur, au vu des premiers résultats et du suivi mis en œuvre sur les ouvrages de traitement des agglomérations d'assainissement collectées n'apparaît plus pertinent ;

CONSIDÉRANT que la suppression du point T2 bis au profit de la conservation du point de suivi historique T2 apparaît pertinente bien que le caractère « hors zone de mélange » de ce point de suivi doive être vérifié au regard des résultats du programme de suivi à poursuivre;

CONSIDÉRANT que le rapport de synthèse sur l'évaluation de l'impact sur le Rhône du rejet des eaux résiduaires épurées du lac du Bourget, transmis le 28 octobre 2014 ne contient pas les éléments techniques suffisants permettant de justifier une modification de la fréquence de réalisation de l'IBD et IBGN initialement définie dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi ont montré la nécessité de faire évoluer le protocole de suivi et notamment la nécessité de chercher une station de mesure hors influence du rejet permettant d'évaluer l'impact du rejet sur la masse d'eau tout en faisant abstraction de la modification morphologique du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses du suivi bactériologique font apparaître la nécessité de réviser l'analyse faite dans l'étude d'impact du rejet sur les zones de baignades à l'aval du rejet et que l'impact sur cet usage doit donc être étudié de manière spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des résultats de l'étude spécifique mentionnée ci-dessus sur l'impact du rejet sur les usages sensibles à l'aval, un protocole prévoyant notamment : la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte sera à définir en concertation avec les agglomérations d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au suivi du rejet au Rhône des effluents traités d'Aix-les-Bains, de Bourget-du-Lac et de Chambéry-Métropole demandées par le CISALB n'entraînent pas un changement notable des éléments figurant dans le dossier d'autorisation initial et qu'ils ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1er :

Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-840 est ainsi modifié :

- une descenderie intermédiaire située sur la parcelle 1442 sur la commune de Yenne qui permet l'accès à la galerie par une pente assez forte.

Le tableau de l'article 6.3 « Suivi du rejet dans le Rhône » est ainsi modifié :

Les paramètres coliformes, coliformes thermotolérents et streptocoques sont supprimés du suivi du rejet

L'article 6.4 « Suivi du milieu récepteur » de l'arrêté préfectoral n°2013-840 est remplacé par l'article suivant:

6.4 Suivi du milieu récepteur

Afin de s'assurer de la non détérioration du milieu, le CISALB réalise à compter de la notification du présent arrêté des prélèvements sur chacun des points définis comme suit :

- un point à l'amont du rejet S - état de référence avant rejet situé au PK 112.100;
- un point à l'aval immédiat dans la veine de diffusion T1 au PK 112.000 ;
- un point à l'aval éloigné du rejet T2 au PK 106.500

Les points S, T1et T2 sont échantillonnés dans le Rhône à 30 cm de profondeur. Le point T2 est échantillonnés en trois lieux également répartis sur la demie largeur gauche du fleuve.

a) Suivi mensuel sur les points S et T2 sur les paramètres suivants :

	unité
température	**degrés celsius**
pH	**unités**
oxygène dissous	**mg O2/l**
conductivité	**µS.cm**
matière en suspension totales (MEST)	**mg/l**
matière en suspension organiques (MESO)	**mg/l**
demande chimique en oxygène (DCO)	**mgO2/l**
demande biochimique en oygène (DBO5)	**mgO2/l**
azote Kjeldhal	**mgN/l**
azote ammoniacal	**mgNH4/l**
sulfates	**mg/l**
chlorures	**Mg/l**
nitrate	**mgNO3/l**
phosphates*	**mgP/l**
phosphore total	**mgP/l**
détergents anioniques*	**µg/l**
hydrocarbures totaux*	**µg/l**
métaux totaux*	**µg/l**
coliformes	**N/100ml**
coliformes thermotolérants	**N/100ml**
streptocoques	**N/100ml**
IBD **	
IBGN**	

Les paramètres marqués par * sont suivis semestriellement

Les paramètres marqués par ** sont suivis annuellement. Afin de réduire l'influence de la variation hydro-morphologique du cours d'eau sur la station de mesure de référence (S), elle peut être remplacée par une station de mesure à l'aval proche du point de rejet mais en rive droite du Rhône hors influence du rejet.
Le protocole mis en place pour le suivi des indices biologiques doit au préalable être validé par le service police de l'eau de la DREAL.

Une des 12 campagnes annuelles est effectuée en condition de faible débit du Rhône aux points S, T1 et T2.
À défaut, une campagne supplémentaire est réalisée en condition de faible débit du Rhône aux points S, T1 et T2 sur l'ensemble des paramètres cités ci-avant à l'exception des paramètres IBD et IBGN.

b) Surveillance des sédiments tous les trois ans :

Un prélèvement de sédiment a lieu en amont du rejet au PK 112.100 et en aval du rejet au niveau de T1.

Le protocole d'échantillonnage est transmis au service police de l'eau un mois avant l'analyse pour validation

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Cod/Cot	**mg/kg**
Matière sèche	**mg/kg**
Phosphore total	**mg/kg**
Azote total	**mg/kg**
Métaux totaux	**µg/kg**
cyanures	**µg/kg**
HAP	**µg/kg**
PCB	**µg/kg**
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO)	**µg/kg**
Test écotoxicologique	

Le protocole, la nature du test écotoxicologique et la liste des molécules à analyser sont soumis à la validation du service police de l'eau de la DREAL.

c) Prévision des impacts sanitaires éventuels, suivis et protocoles associés :

Le permissionnaire identifie les rejets de son réseau et les conditions de rejet pouvant induire un risque sanitaire sur les usages sensibles définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Il réalise notamment pour cela une étude spécifique intégrant la zone de baignade de Murs-et-Géligneux, en période de baignade et à l'étiage permettant d'évaluer l'impact du rejet principal sur les usages sensibles en fonction :

- des conditions d'exploitation des systèmes de traitement ;
- des conditions hydrauliques du Rhône ;
- du régime d'exploitation de l'ouvrage de régulation de Champagneux.

Il évalue suite aux résultats de l'étude la nécessité d'établir un protocole conjoint avec les maîtres d'ouvrages concernés, l'ARS et les responsables des différents usages concernés prévoyant notamment la définition de l'alerte et le protocole de suivi à mettre en œuvre, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Ces éléments sont joints le cas échéant à la convention prescrite à l'article 4.1 de l'arrêté n°2013-840 du 29 août 2013.

L'étude et l'évaluation mentionnées ci-dessus sont transmises au service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 01/01/2018 et sont jointes au bilan annuel prescrit par les dispositions générales de l'article 6.1 du présent arrêté.

Dans l'attente des résultats de ces études et en complément des suivis réguliers, un suivi bactériologique mensuel des paramètres baignade (coliformes, coliformes thermotolérants et streptocoques) au sens de la directive européenne baignade 76/160/CEE de 1975, transposée dans les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du Code de la Santé publique relatifs aux baignades et aux piscines est réalisé au niveau du point de rejet durant les mois de mai à septembre.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au CISALB. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, conformément à l'article L.211-6 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- à la compagnie nationale du Rhône ;
- à l'ONEMA.
- aux délégations départementales de l'Ain et de la Savoie de l'agence régionale de Santé

Fait à Chambéry, le

Le préfet, Denis LABBÉ